



**ASTRADEC**  
ENVIRONNEMENT

**CENTRE DE TRI  
DE BEAUMERIE-SAINT-MARTIN (62)**

**ETUDE DU ENVIRONNEMENTAL ET  
PROPOSITION GESTION DES EAUX  
PLUVIALES**

**Ref. 2022/06/E175 /V0**

**Juin 2022**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
1.1	CADRE DE LA NOTE.....	1
1.2	ETUDES ET NOTES TECHNIQUES ANTERIEURES.....	2
1.3	ZONAGE DU SITE.....	2
<b>2</b>	<b>RAPPELS SUR LE CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>3</b>
2.1	RAPPEL DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	4
2.1.1	<i>Contexte géologique et hydrogéologique régional.....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Contexte géologique et hydrogéologique local.....</i>	<i>5</i>
2.1.3	<i>Contexte hydrologique.....</i>	<i>6</i>
2.1.4	<i>Captages AEP.....</i>	<i>8</i>
2.1.5	<i>Zones inondables.....</i>	<i>10</i>
2.1.6	<i>Géologie du site et perméabilité des sols.....</i>	<i>10</i>
2.1.7	<i>Synthèse : Schéma hydrogéologique local.....</i>	<i>11</i>
2.2	RAPPEL DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	12
2.2.1	<i>SDAGE et SAGE.....</i>	<i>12</i>
2.2.2	<i>Doctrine locale de gestion des eaux (DREAL).....</i>	<i>13</i>
2.2.3	<i>AM du 6 juin 2018.....</i>	<i>13</i>
2.2.4	<i>Loi sur l'Eau.....</i>	<i>14</i>
2.2.5	<i>Norme NF EN 752-2.....</i>	<i>15</i>
<b>3</b>	<b>GESTION DES EAUX DU SITE.....</b>	<b>16</b>
3.1	PREAMBULE.....	16
3.2	CALCUL DES FLUX MIS EN JEU.....	16
3.2.1	<i>Données d'entrées.....</i>	<i>16</i>
3.2.2	<i>Calcul des volumes générés par la pluie de référence.....</i>	<i>17</i>
3.3	PRECONISATION DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES.....	17
3.3.1	<i>Stockage de 100 % des volumes générés.....</i>	<i>17</i>
3.3.2	<i>Temps de vidange des aménagements proposés sans rejet.....</i>	<i>18</i>
3.3.3	<i>Débit de rejet à l'exutoire (fossé de la RD 138).....</i>	<i>19</i>
3.3.4	<i>Qualité des rejets.....</i>	<i>19</i>
<b>4</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>20</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>21</b>

# LISTE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1. LOCALISATION DU SITE.....	1
FIGURE 2. PLAN GENERAL DU SITE.....	2
FIGURE 3. CONTEXTE GEOLOGIQUE REGIONAL.....	4
FIGURE 4. CONTEXTE GEOLOGIQUE LOCAL (BRGM).....	5
FIGURE 5. CARTE PIEZOMETRIQUE DE LA CRAIE POUR LES HAUTES EAUX DE 2009 (SIGES).....	6
FIGURE 6. BASSIN VERSANT DE LA CANCHE (SYNDICAT MIXTE POUR LE S.A.G.E DE LA CANCHE, 2004).....	6
FIGURE 7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE LOCAL.....	7
FIGURE 8. CAPTAGES AEP (ARS).....	9
FIGURE 9. EXTRAIT DU PPRN DE LA VALLEE DE LA CANCHE.....	10
TABLEAU 1. CAPACITE DE DEBIT THEORIQUE DU FOSSE DE LA RD 138.....	8
TABLEAU 2. CAPTAGES AEP ET VULNERABILITE AU SITE.....	9
TABLEAU 3. SURFACES A CONSIDERER ET COEFFICIENT D'IMPERMEABILISATION.....	17
TABLEAU 4. VOLUMES D'EAU MIS EN JEU A STOCKER.....	17
TABLEAU 5. DIMENSION PRECONISEE DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	18

# 1 Préambule

## 1.1 Cadre de la note

La société ASTRADEC Environnement exploite un centre de tri sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin (62) comme illustré dans la figure 1 ci-dessous (extrait de la carte topographique IGN à 1/25 000).

Il s'agit d'une ICPE soumise à enregistrement et régie par l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

La note, présentée ci-après, entre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du site. ACG ENVIRONNEMENT a été missionné afin réaliser l'analyse du contexte environnemental et réglementaire local afin de définir le mode de gestion des eaux du site et notamment le mode de rejet (eau type voirie et eau de toiture) en fonction du schéma hydrogéologique local et des contraintes réglementaires ou normatives associées.

Cette note vient en complément, notamment, de la note de calcul hydraulique établie par Géonord-AGÉO en 2020 (Cf. paragraphe 1.2 en page suivante)

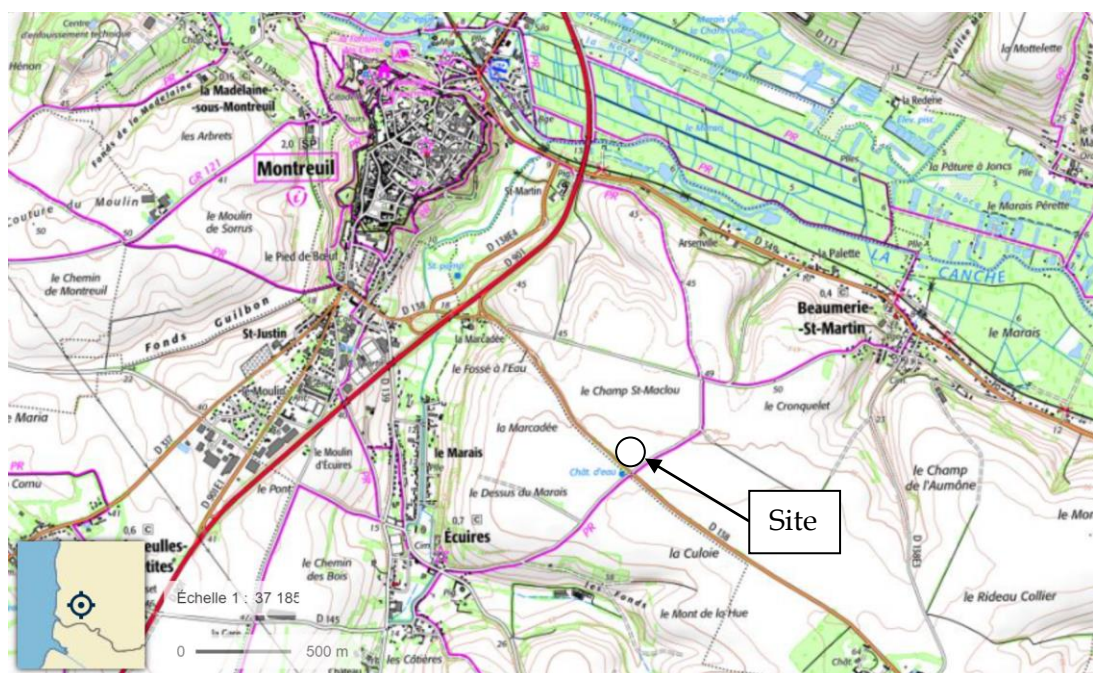


Figure 1. Localisation du site.

## 1.2 Etudes et notes techniques antérieures

L'ensemble des études avec des données techniques fourni par la société ASTRADEC est listé ci-après.

[P1]	<b>Etude géotechnique G2 Phase AVP. Construction d'un bâtiment industriel.</b> Fondasol. Rapport PR.62GT.19.0192 du 13 novembre 2019.
[P2]	<b>Etude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Etude d'avant-projet détaillé.</b> INGEO, dossier ANC20_0042 indice A du 11 juin 2020.
[P3]	<b>Note de calcul hydraulique. Gestion des eaux pluviales.</b> AGEO. Novembre 2020
[P4]	<b>Etudes Site de Beaumerie Saint Martin. Filières de traitement permettant de respecter les seuils de rejets.</b> AI2E Etude 25/01/2022.
[P5]	<b>Plan topographique du site.</b> Astradec. Janvier 2022. V2.

La responsabilité d'ACG ENVIRONNEMENT ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes, obsolètes ou erronées.

## 1.3 Zonage du site

Le site de Beaumerie-Saint-Martin s'organise autour des deux activités que sont (1) le tri de déchets industriels et (2) le compostage de déchets verts comme illustrées dans la figure 2 ci-dessous extraite du plan topographique du site. Il se divise en 4 zones distinctes hydrauliquement indépendantes :

- La zone d'accueil à l'entrée du site (avec assainissement non collectif) ;
- Le Bâtiment de tri (2 256 m<sup>2</sup>) ;
- La Plate-forme d'activité de tri bétonnée 8495 m<sup>2</sup> (circulation et stockage des déchets triés) avec son bassin de stockage de rétention des eaux ;
- La Plate-forme de compostage (500 m<sup>2</sup>) indépendante (dont bassin spécifique de gestion des effluents).

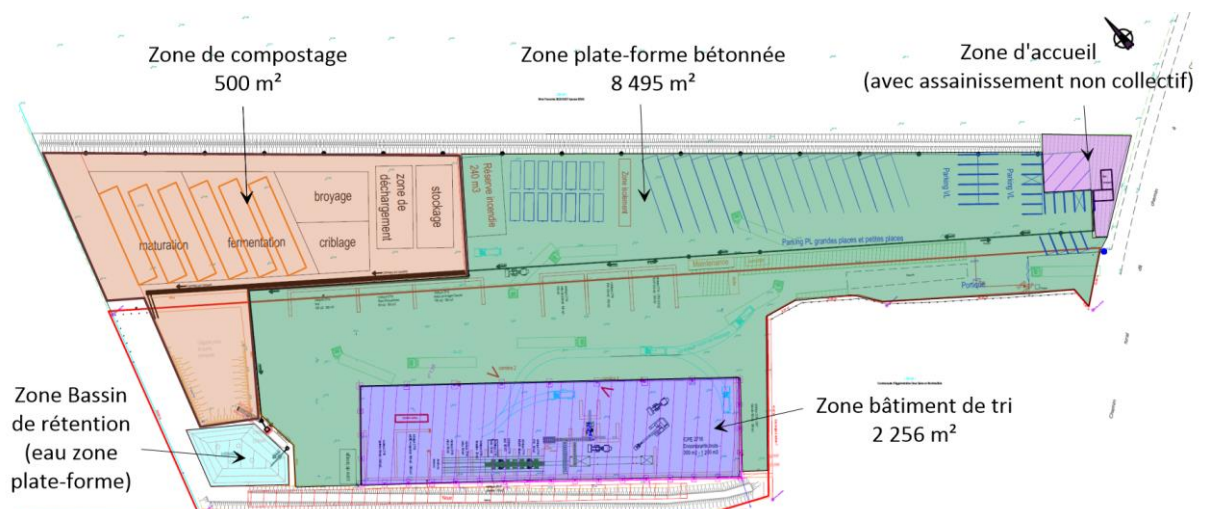


Figure 2. Plan général du site.

## 2

# Rappels sur le contexte général

La définition du mode de gestion des eaux du site et plus spécifiquement du rejet des eaux de l'ICPE dépend de l'analyse croisée de 3 domaines :

- Le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique qui définit les modalités intrinsèques du type de rejet (rejet par infiltration, rejet par eau de surface) ;
- Les contraintes réglementaires liées à l'usage des eaux qui peuvent contraindre les volumes à stocker et les débits de rejet en fonction de la sensibilité locale ;
- La réglementation spécifique liée à l'AM du 6 juin 2018 qui régit les centres de transfert et de tri des déchets.

Les paragraphes ci-après reprennent ces 3 items afin de proposer un mode de gestion des eaux du site en rapport avec l'analyse croisée des contextes réglementaires et environnementaux.

## 2.1 Rappel du contexte environnemental

### 2.1.1 Contexte géologique et hydrogéologique régional

Le site est implanté dans le pays géologique de l'Artois comme illustré dans la figure 3 ci-dessous (extrait de la carte géologique de la France à 1/1 000 000, BRGM).

Le pays géologique est caractérisé par la présence d'un substratum d'extension régionale formé par la Craie du Secondaire (en vert sur la carte), formation sédimentaire marine de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur en pleine masse. La craie forme de vastes plateaux qui sont profondément entaillés par les cours d'eau (la Canche dans notre secteur).

La Craie renferme une nappe d'eau souterraine (nappe de la Craie), principale ressource AEP de la région. Elle est référencée à l'Agence de l'Eau sous le N° AG 005 (code SANDRE) « Craie de la vallée de la Canche Aval ». Il s'agit d'une nappe libre (l'aquifère est sub-affleurant).

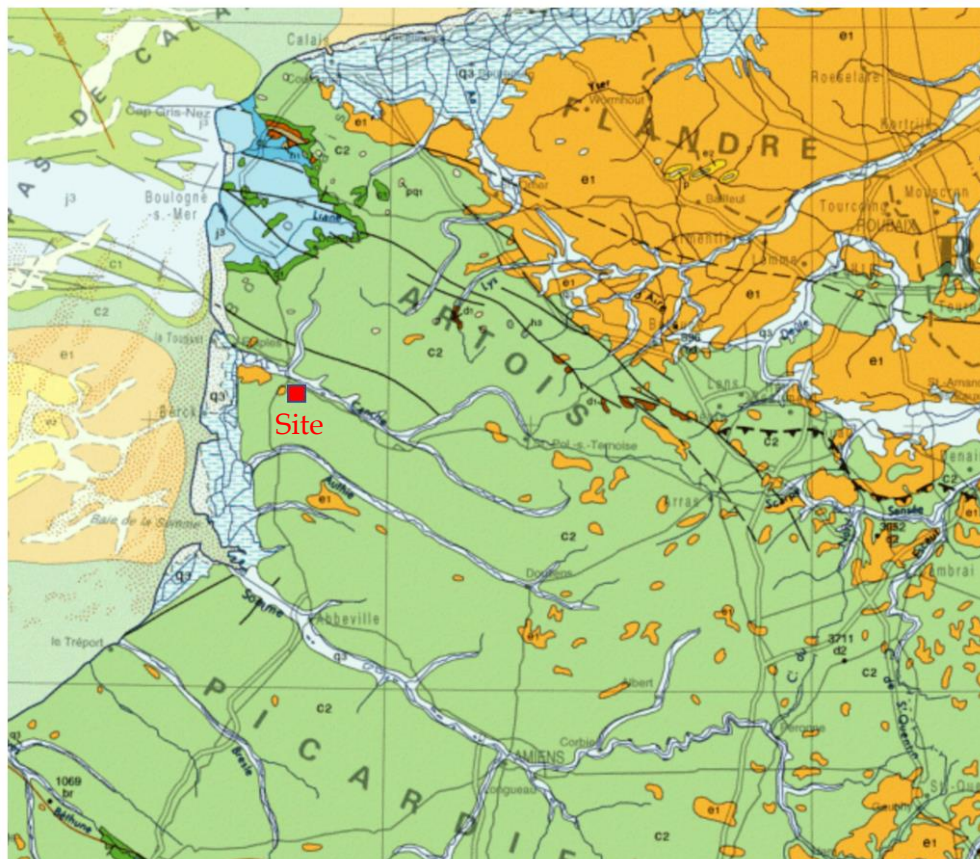


Figure 3. Contexte géologique régional.

La nappe est drainée par le réseau hydrographique et s'écoule donc régionalement du sud-est vers le nord-ouest en direction de Manche.

## 2.1.2 Contexte géologique et hydrogéologique local

Le contexte géologique local est illustré par un extrait de la carte géologique de Montreuil à 1/50 000 (Cf figure 4, ci-dessous).

En domaine de plateau (TN variant de 25 à 65 m NGF) comme c'est le cas au droit du site (TN à 55 m NGF), la Craie (c4-5, en vert) est recouverte par des limons des plateaux (LP, en brun clair), formation superficielle quaternaire.

La Craie n'affleure qu'en flanc de vallée à la faveur de l'érosion différentielle induite.

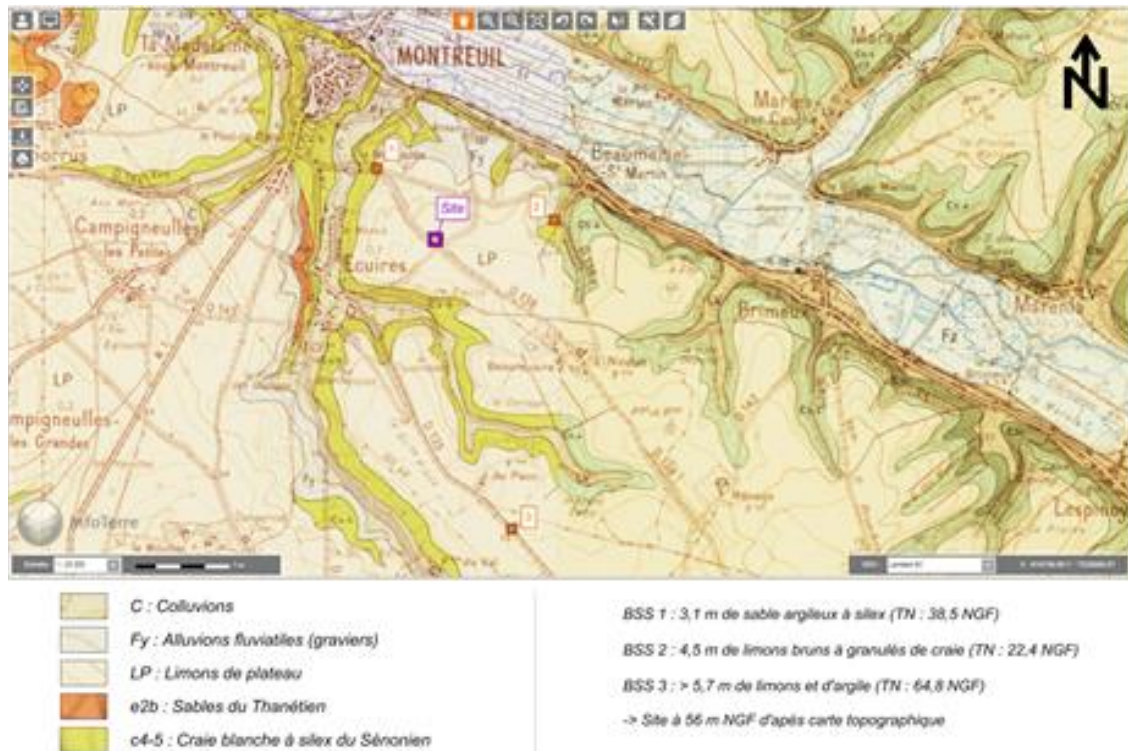


Figure 4. Contexte géologique local (BRGM).

Les données géologiques tirées de la Banque de Données du Sous-sol (BSS, carrés rouges) permettent de préciser l'épaisseur des limons en couverture de la Craie qui peut atteindre 6 à 7 m sur les plateaux (Cf. log BSS n° 3, BSS 00168X0081 au sud du site).

Le SIGES (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines) permet de définir le contexte hydrogéologique local : il donne des esquisses piézométriques pour les principales nappes d'eau souterraines. La carte de référence de la Craie pour le secteur d'étude en situation de hautes eaux est présentée dans la figure 5 en page suivante.

Le niveau de la nappe de la Craie (lignes bleues représentant une isopièze c'est-à-dire l'altitude de la nappe) varie de 30 m NGF en domaine de plateau en rive gauche de la Canche, au sud-est, à 5 m NGF dans l'axe de la vallée du cours d'eau, au nord-ouest.

Le niveau de nappe, sous le site, est à environ 7,5 m NGF (entre les isopièzes 5 et 10 m NGF) **soit une profondeur de plus de 45 m** (47,5 m NGF). Elle est sub-affleurante en domaine de vallée.



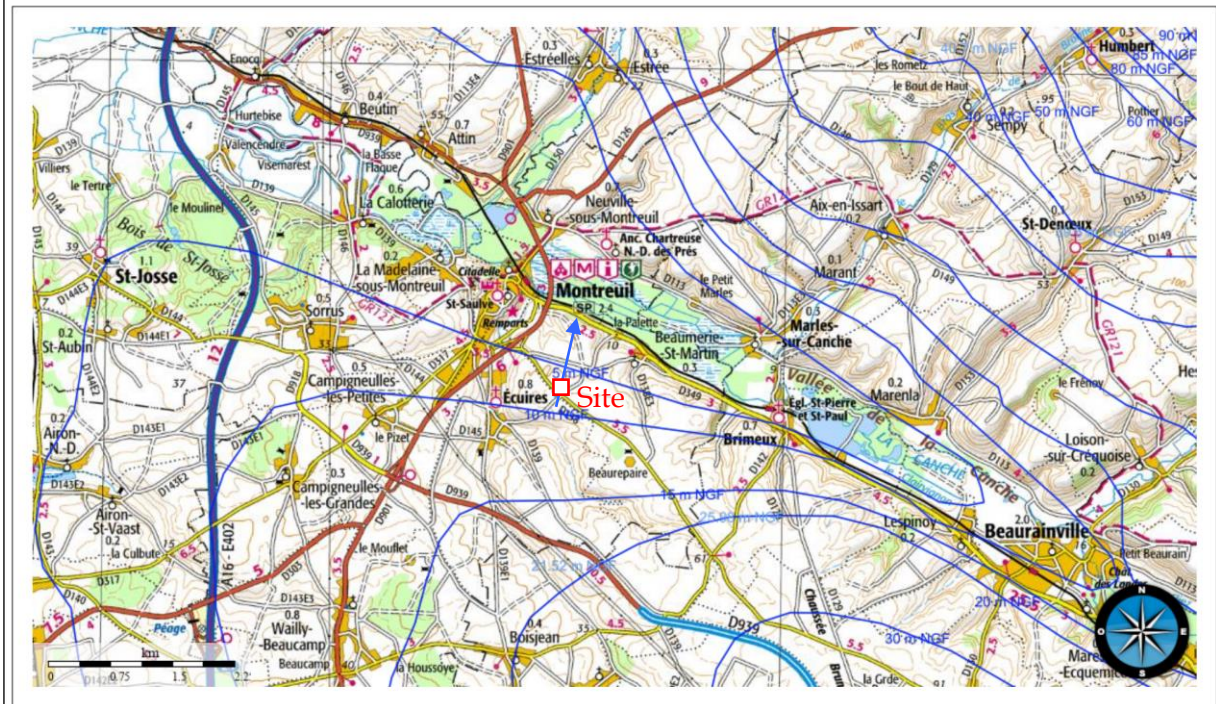


Figure 5. Carte piézométrique de la craie pour les hautes eaux de 2009 (SIGES).

Ainsi, la nappe est drainée par la vallée de la Canche. Elle s'écoule donc localement du SSW vers le NNE en direction du cours d'eau (flèche bleue). Le gradient, déduit de la carte, est de 0,6 %.

### 2.1.3 Contexte hydrologique

Le site appartient au bassin versant hydrographique de la Canche, petit fleuve côtier de l'Artois et plus spécifiquement dans le secteur de la Canche aval en rive gauche du cours d'eau comme illustrée dans la figure 6 ci-dessous.

La masse d'eau est référencée à l'Agence de l'Eau Artois Picardie sous le n° FRAR13.

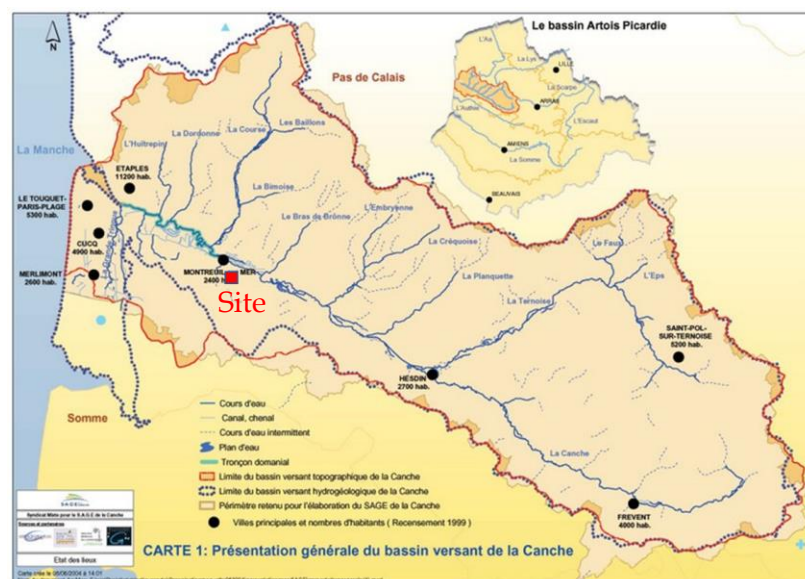


Figure 6. Bassin versant de la canche (Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Canche, 2004).

Plus localement, le site s'inscrit dans un sous-bassin versant hydrographique d'environ 160 ha (figure 7 ci-dessous, extrait du fond topographique IGN à 1/ 25 000). Le site représente donc 0,6 % de la superficie totale du sous-bassin versant (négligeable).

Le sous-bassin versant (fond en vert) correspond à une zone de plateau qui culmine à 57 m NGF au sud-est pour plonger vers le nord-ouest en direction du ruisseau de Montreuil qui forme la limite occidentale du bassin versant (cote TN à moins de 10 m NGF).

En partie amont du bassin versant, la topographie est relativement plane (TN > 45 m NGF). En deçà, le plateau est entaillé par 3 axes de drainage (vallons secs, lignes jaunes et ligne orangée). L'axe de drainage le plus à l'ouest est souligné par la RD 138 qui longe en sa limite occidentale.

Il existe un fossé coté ouest de la RD138 depuis le site et jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Montreuil souligné en orange dans la figure (le fossé est canalisé dans sa partie aval à hauteur du hameau de la Marcadée). Ce fossé recueille les eaux de ruissellement de la route et des cultures voisines.

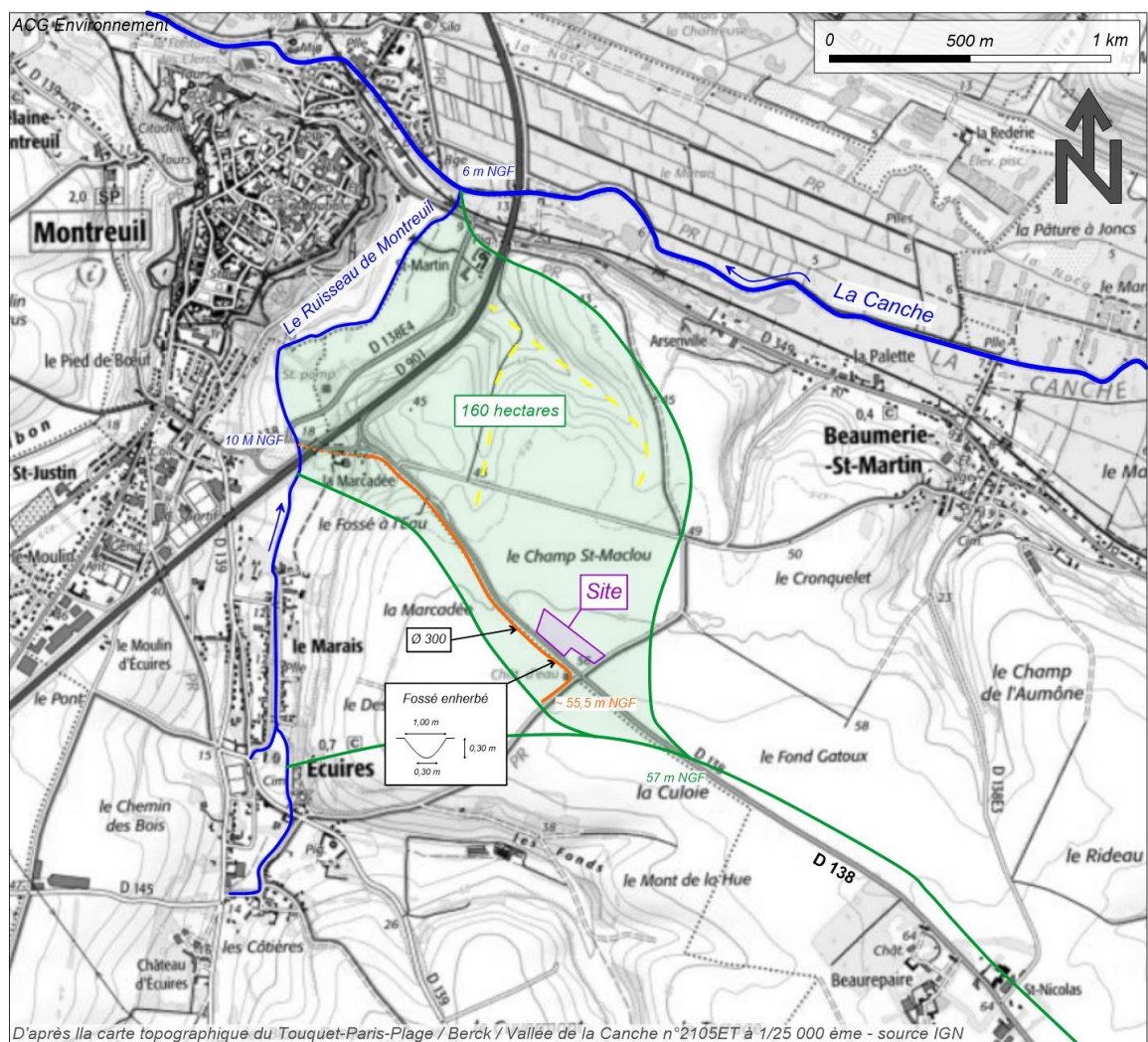
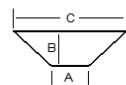


Figure 7. Contexte hydrologique local.

Le fossé a été reconnu sur une grande partie de son linéaire. La section du fossé au plus proche du site est de forme trapézoïdale (0,3 m à la base et 1,5 m en tête pour une profondeur utile de 0,3 m environ). La capacité de débit de ce fossé est de l'ordre de 450 l/s (loi de Manning strickler, Cf. tableau 1 ci-dessous).

Nom du fossé :

Données d'entrée fossé :

	Type de fossé :	Herbe	▼
	Longueur fossé :	658	m
	Pente moyenne du fossé :	1,8	%
	Angle fossé	40	°
	a	0,3	m
	b	0,5	m
c	1,49	m	

Paramètre K formule de Strickler : 30 U

Débit du fossé testé :

Formule de STRICKLER

Tableau 1. Capacité de débit théorique du fossé de la RD 138.

Ainsi, il n'y a pas de cours d'eau pérenne à hauteur du site lié à sa position hydrographique (en tête de bassin versant) : il n'y a donc pas de sensibilité particulière sur ce point. Il existe un fossé coté ouest de la RD 138 qui longe le site dont la section permet de drainer de l'ordre de 450 l/s et qui peut donc tout naturellement être l'exutoire des eaux du site.

## 2.1.4 Captages AEP

L'inventaire des captages AEP a été réalisé auprès de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais dans un rayon de 5 km autour du site. Les données sont synthétisées dans la figure 8 ainsi que dans le tableau 2 en page suivante (voir détail en annexe 1).

La ressource en eau souterraine est formée localement exclusivement à partir de la nappe de la Craie.

Selon cet inventaire, le site est en limite d'extension du périmètre de protection éloignée du captage AEP de Marcadée (BSS 0168X0006). Cet ouvrage est en procédure d'abandon (Arrêté de Non Protégeabilité, ANP). Eu égard à la forte profondeur de la nappe (45 m au droit du site) et au sens d'écoulement local (vers le nord), l'ouvrage AEP n'est pas vulnérable aux activités actuelles du site d'autant que la craie est protégée par une couverture limoneuse semi-perméable (voir paragraphe 2.1.5, en page 10). Les autres captages sont dans des sous-bassins versants hydrogéologiques différents de celui qui contient le site (vulnérabilité nulle).

## Inventaire des captages AEP - D'après les données de l'ARS du 62

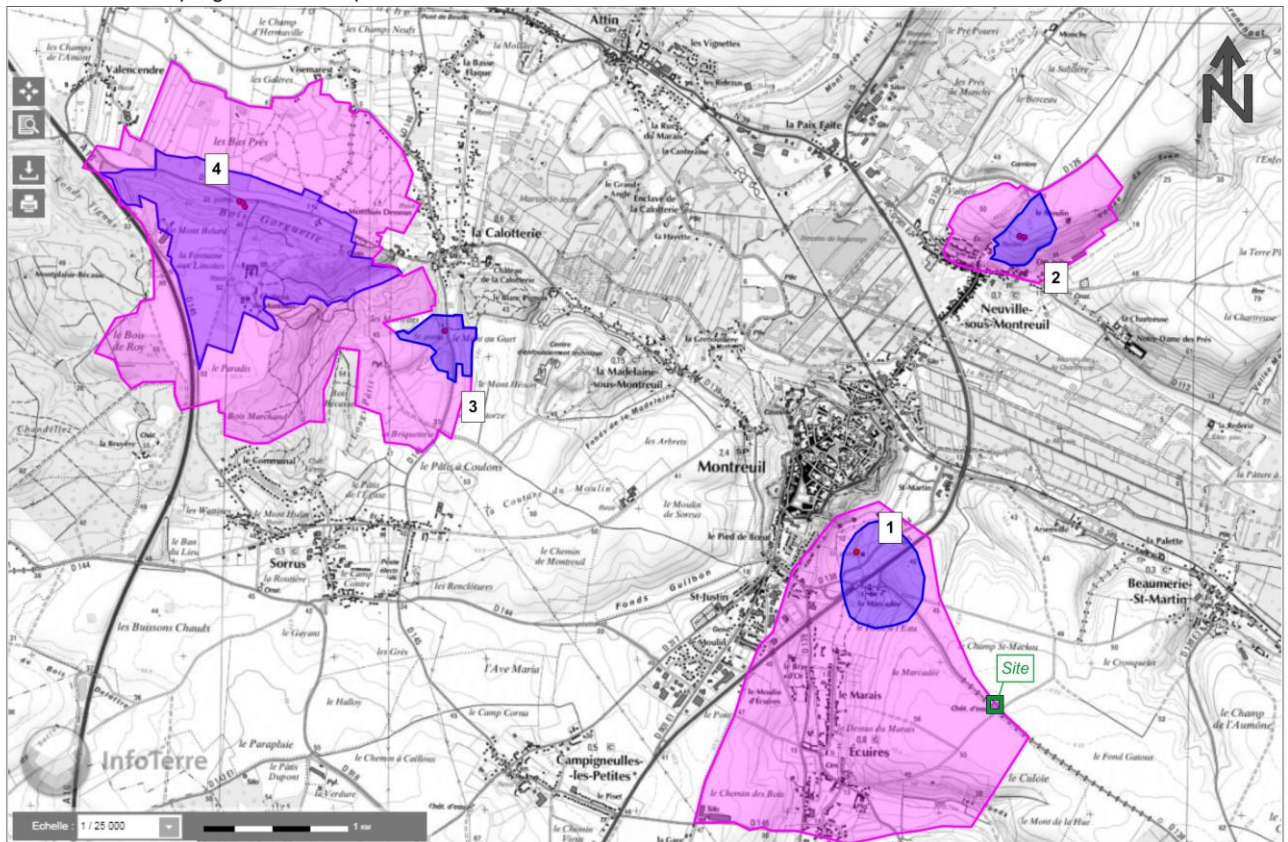


Figure 8. Captages AEP (ARS).

N° Figure	Nom	Commune	N° BSS	Etat	Nappe	Distance (en m)	Position hydrogéologique	Vulnérabilité au site
1	Marcadée	Beaumerie-Saint-Martin	00168X0006	ANP	Craie du Turonien	1,2 km	Latérale	Nulle
2	F01 et F02	Neuville-sous-Montreuilly	00168X0007/F1 00168X0002/F2	Actif	Craie du Turonien	4,6 km	Sous-bassin versant hydrogéologique différent	Sans objet
3	Mont Puchain	La Calotterie	00168X0116/F1	Actif	Craie du Turonien	5,3 km	Sous-bassin versant hydrogéologique différent	Sans objet
4	Bois Gorguette		00168X0146 00168X144	Actif	Craie du Turonien			

Tableau 2. Captages AEP et vulnérabilité au site.



Les études de dimensionnement de l'assainissement autonome mis en place à l'entrée du site (ref. [P2]) ont, pour leur part, permis de définir la perméabilité des limons à  $3,89 \cdot 10^{-6}$  m/s (essais Porchet). Fondasol a déterminé la perméabilité de la craie sous-jacente à  $2 \cdot 10^{-6}$  m/s (essai Nasberg).

**Ainsi, la perméabilité naturelle des horizons du proche sous-sol (limons de 0 à 6,6 m) puis du sommet de la Craie, dans la gamme des  $10^{-6}$  m/s, implique l'absence de possibilité d'infiltration substantielle (infiltration faible).**

*Elle aurait été envisageable et faisable pour une perméabilité plus forte ( $K > 10^{-5}$  m/s).*

### 2.1.7 Synthèse : Schéma hydrogéologique local

En domaine de plateau comme c'est le cas au droit du site, la Craie du Secondaire qui renferme une nappe profonde à usage sensible (captée pour l'AEP) est recouverte par une épaisse couverture limoneuse semi-perméable (proche de  $10^{-6}$  m/s) limitant substantiellement la possibilité d'infiltration. Ainsi, la couverture de l'aquifère crayeux conjugué à la forte profondeur de la nappe de la Craie (> 45 m sous le site) sont l'assurance d'un bon confinement local des eaux souterraines.

Il convient de préférer un **rejet de surface des eaux du site** et non une infiltration (peu voire pas faisable) qui se ferait nécessairement dans l'aquifère peu perméable de la Craie ( $2 \cdot 10^{-6}$  m/s) à proximité d'un périmètre de protection d'un captage AEP (même si ce dernier est en voie d'abandon depuis 2008...).

Le fossé qui longe la RD 138 pourrait absorber sans soucis les débits mis en jeu (capacité de débit du fossé de près de 450 l/s).

## 2.2 Rappel des exigences réglementaires

### 2.2.1 SDAGE et SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification institué par la loi sur l'eau de 1992. Son contenu est défini par les articles L212-1 et 2 du code de l'Environnement. Le SDAGE est élaboré pour un grand bassin hydrographique (Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée-Corse, Artois-Picardie, Adour-Garonne, Rhin-Meuse, ...) Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE définit notamment les objectifs de qualité à atteindre pour les différents types d'utilisation d'eau (consommation humaine, pisciculture, agriculture...) pour les eaux superficielles et souterraines, le but étant la préservation de la ressource.

- L'objectif qualité des eaux de surface (Canche) est un objectif bon état écologique (atteint en 2015) ;
- L'objectif qualité pour la masse d'eau souterraine (Craie de la vallée de la Canche Aval) : objectif quantitatif atteint (en 2015), objectif de bon état chimique à l'horizon 2027.

Ces objectifs de préservation des cours d'eau et des eaux souterraines sont déclinés à l'échelle locale par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche (en révision). Les enjeux du SAGE sont repris ci-dessous :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine ;
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;
- Maitriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains ;
- Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.

Les règles du SAGE sont au nombre de 11. 5 d'entre elles s'appliquent au site :

- 1. Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, ... , ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- 2. Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau ... doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.
- 3. Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, ... , doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents ;
- 4. Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ..., doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE ;
- 11. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ..., ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ...

## 2.2.2 Doctrine locale de gestion des eaux (DREAL)

La DREAL Hauts de France a édité une Doctrine sur la gestion des eaux pluviales pour les ICPE soumises à autorisation (validée le 30 janvier 2017). Elle précise les principes retenus pour les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales :

*[...] « Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement [que nous appellerons ici « bassin de tamponnement » pour éviter la confusion avec un bassin de confinement d'eaux polluées (extinction ou incendie ou déversement accidentel par exemple) capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté ». [...]*

De même, la DREAL fixe un débit de fuite maximal en fonction du bassin versant où est située l'installation. Pour le bassin versant de la Canche, le débit de fuite maximal est de **3 litres par seconde par hectare imperméabilisé**. Enfin, les ouvrages de stockage et de rétention d'eau doivent être dimensionnés pour **des pluies d'orage de fréquence 20ale**.

Rappelons que le site d'Astradec est soumis au régime de l'enregistrement, il n'est donc réglementairement pas soumis à ces exigences (Autorisation).

Pour les ICPE soumises à enregistrement (ou à déclaration), il est précisé dans la doctrine DREAL que la gestion des eaux est soumise à l'Arrêté Ministériel afférant à l'activité (AM du 6 juin 2018 dans notre cas, Cf. paragraphe ci-après).

## 2.2.3 AM du 6 juin 2018

Le centre de tri d'Astradec est régi par l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 articles font référence à la gestion des effluents (articles 14, 15 et 16) :

- Article 14 de l'AM (collecte des effluents) :

*« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.*

*Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits*



*et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »*

○ Article 15 de l'AM (rejet des effluents) :

*« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

○ Article 16 de l'AM (qualité des rejets) :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

## 2.2.4 Loi sur l'Eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA), sont soumis à autorisation ou à déclaration, au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature IOTA identifie explicitement « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » dans la rubrique 2.1.5.0. Elle fixe deux seuils en fonction de la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté :

- Surface totale supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ;
- Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **déclaration.**

## 2.2.5 Norme NF EN 752-2

La norme NF EN 752 (révisée en mars 2008), relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

La norme précise les fréquences d'épisodes de pluie à prendre en compte (Cf. tableau ci-dessous).

Lieu d'installation	Fréquence de calcul des orages pour lesquels aucune mise en charge ne doit se produire		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque	Période de retour (1 en "n" années)	Probabilité de dépassement pour 1 année quelconque
Zones rurales	1 en 1	100%	1 en 10	10%
Zones résidentielles	1 en 2	50%	1 en 20	5%
Centres ville / zones industrielles / commerciales	1 en 5	20%	1 en 30	3%
Métro / passages souterrains	1 en 10	10%	1 en 50	2%

Fréquences de calcul recommandées à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement  
(d'après NF EN752, AFNOR)

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations.

Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés.

Ainsi, pour le projet, l'absence de sensibilité proximale (zone de plateau, absence de réseau hydrographique) conduirait à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux du site pour une fréquence décennale.

**Cependant, pour prendre en compte la sensibilité en aval (zone inondable en domaine de vallée et présence du périmètre de protection éloignée du captage AEP de Montreuil), il serait sécuritaire de préférer une fréquence 20ale.**

# 3

## Gestion des eaux du site

### 3.1 Préambule

La partie qui suit n'a pour seule vocation que de préconiser le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de toiture du bâtiment de tri et celles de la plate-forme bétonnée. Les autres zones (accueil avec assainissement non collectif et zone de compost) ont fait l'objet d'études spécifiques.

Compte tenu de l'analyse du contexte environnemental local et des contraintes réglementaires liées à l'usage des eaux, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- Les eaux de toiture et les eaux de la plate-forme béton doivent être gérées par des réseaux séparatifs (AM du 6 juin 2018) ;
- Pour prendre en compte la sensibilité locale en aval, il est souhaitable d'être capable de stocker l'équivalent de la pluie 20ale générée sur site par type d'eau (zone inondable en aval, norme NF EN 752) ;
- Il convient d'avoir un rejet par eau de surface (infiltration très faible envisageable dans le sol, liée à la faible perméabilité naturelle des formations) ;
- Rejet des eaux dans le fossé de la RD 138 à un débit de 3l/s/ha imperméabilité (doctrine DREAL).

### 3.2 Calcul des flux mis en jeu

#### 3.2.1 Données d'entrées

Elles sont de trois ordres :

- Superficies mis en jeu par type d'eau (issues du plan topographique du site) ;
- Intensité de la pluie de référence (données Météofrance) ;  
Station du Touquet. Elle est estimée à 62,4 mm ;
- Coefficient de ruissellement (abaques) ou coefficient d'imperméabilisation.

Les superficies et les coefficients afférents sont repris dans le tableau 3 en page suivante.

Typologie de surface	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Coefficient d'imperméabilisation	Surface active (m <sup>2</sup> )
Toiture – Bac d'acier	2256	0,98	2211
Voieries - Enrobé	8495	0,9	7646
Surface Totale	10751	0,92	9857

**Tableau 3. Surfaces à considérer et coefficient d'imperméabilisation.**

### 3.2.2 Calcul des volumes générés par la pluie de référence

Le calcul du volume d'eau généré par la pluie de référence prend en compte la notion de surface active qui est définie comme étant le produit de la surface du bassin versant considéré (S en m<sup>2</sup>) par son coefficient de ruissellement (Cr, sans unité).

Les volumes d'eau à stocker calculés, par type, sont présentés dans le tableau 4 ci-après.

Les eaux de toitures généreront un volume de 138 m<sup>3</sup> ; les eaux de la plate-forme 477 m<sup>3</sup>.

Typologie de Surface	Surface Totale (m <sup>2</sup> )	Coef d'imperméabilisation	Coef d'apport	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau (m <sup>3</sup> )	
					S * Cr * H	
	S	Cr	Ca	Sa	10ale (55,6 mm)	20ale (62,4 mm)
Toiture bâtiment	2256	0,98		2211	123	138
Plate-forme	8495	0,9		7646	425	477
Surface Totale	10751	0,92	0,92	9857	548	615

**Tableau 4. Volumes d'eau mis en jeu à stocker.**

## 3.3 Préconisation de dimensionnement des ouvrages

### 3.3.1 Stockage de 100 % des volumes générés

Compte tenu de la sensibilité locale en aval du site (en domaine de vallée, zone inondable et périmètre de protection éloignée de captage AEP), il est proposé un stockage tampon de 100 % des volumes générés par la pluie 20ale.

Pour les eaux de toiture, il conviendrait de mettre en place une noue (notée noue 1) à l'ouest immédiat du bâtiment de tri (zone disponible de 120 m environ sur 6 m de large). Elle pourrait avoir les dimensions telles que reprises dans le tableau 5 en page suivante (longueur de 40 m, largeur de 4 m, profondeur de 2 m, soit un volume de stockage tampon de 155 m<sup>3</sup> > 138 m<sup>3</sup> générés).

Pour les eaux de voiries, le bassin de rétention préexistant qui a une capacité de stockage de 280 m<sup>3</sup> devra être complété par une noue (notée noue 2) en continuité de la noue 1 d'une capacité minimale de 190 m<sup>3</sup> pour permettre le stockage des 477 m<sup>3</sup> générés. Elle pourrait avoir les dimensions telles que reprises dans le tableau 5 en page suivante (longueur de 50 m, largeur de 4 m, profondeur de 2 m, soit un volume de stockage tampon de 195 m<sup>3</sup> > 190 m<sup>3</sup> générés).

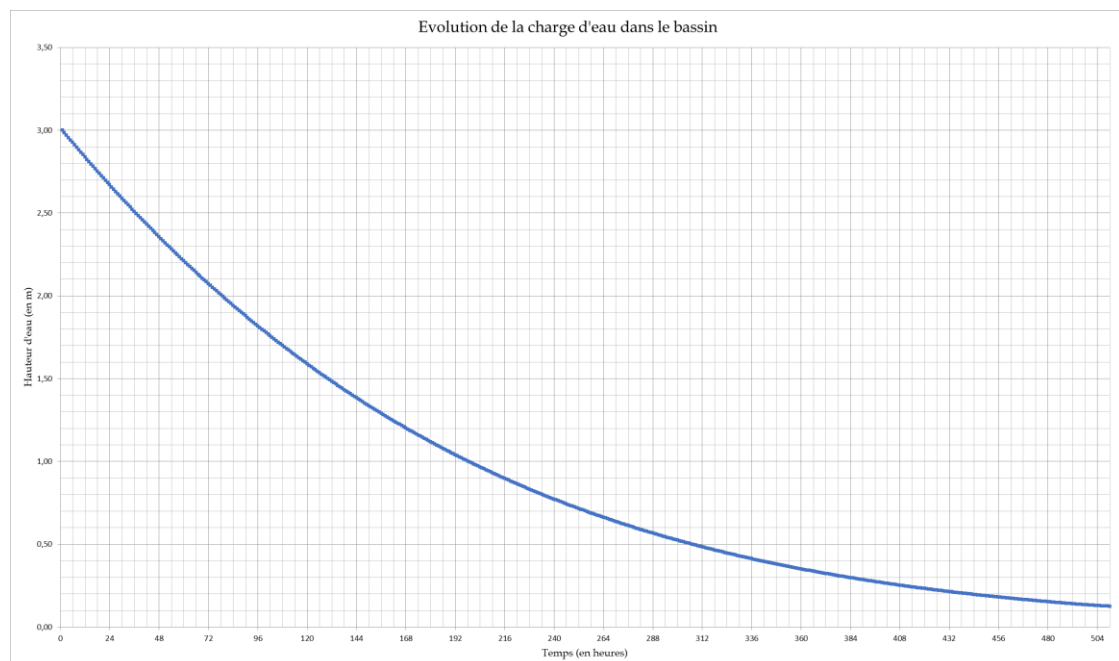
		Eau Toiture	Eau plate-forme
Gestion actuelle		sur plate-forme	Bassin de 280 m3
Besoin en stockage complémentaire (m3)		138	477-280 = 190
Aménagement proposé : Noüe	Longueur (m)	40	50
	Largeur (m)	4	4
	Profondeur (m)	2	2
	Pente flancs	1/1	1/1
	Volume (m3)	155	195

Tableau 5. Dimension préconisée des ouvrages de stockage des eaux pluviales.

### 3.3.2 Temps de vidange des aménagements proposés sans rejet

La faible perméabilité du substratum local (limons et/ou craie de l'ordre de  $10^{-6}$  m/s) ne permet pas d'infiltration significative.

Pour mémoire, le graphe ci-dessous reprend l'évolution de la charge d'eau dans le bassin actuel par simple vidange naturelle par infiltration sous le site au-travers des limons présents sous le bassin.



Graphe 1. Evolution de la charge dans le bassin actuel par infiltration seule.

Le bassin se « purge » naturellement en près de 15 j (charge résiduelle de 30 cm), solution non recevable (purge réglementaire en 2 jours), raison pour laquelle un rejet par eau de surface est sollicité.

### 3.3.3 Débit de rejet à l'exutoire (fossé de la RD 138)

Pour le bassin versant hydrographique de la Canche, le débit de pointe à l'exutoire est défini par la doctrine DREAL (3 l/s/ha). Les débits de rejets correspondant par type d'eau sont repris dans le tableau 6 ci-dessous.

Il s'élève à 0,68 l/s pour les eaux de toiture et à 3,23 l/s pour les eaux de la plate-forme soit un débit total à l'exutoire de 3,23 l/s.

Typologie de Surface	Surface Totale (m <sup>2</sup> )	Volume d'eau total généré (m <sup>3</sup> ) 20ale	Débit de rejet autorisé (l/s) ration 3l/s/ha	Durée de vidange au débit de 3l/s/ha (h)	Débit nécessaire pour purger les bassins en 48h (l/s)
Toitures	2256	138	0,68	56,62	0,80
Voiries	8495	477	2,03	52,00	2,76
Surface Totale	10751	615	3,23	52,97	3,56

Sur cette base, la vidange des volumes générés en fonction de ces débits réglementés se feraient respectivement en un peu moins de 57 heures pour les eaux de toitures et 52 heures pour les eaux de type voirie (Plate-forme).

Ce temps est légèrement trop important eu égard aux textes réglementaires (restitution en 2 jours), raison pour laquelle **il est préférable d'avoir un débit à l'exutoire de 3,6 l/s (0,8 l/s pour les eaux de toiture et 2,8 l/s pour les eaux de la plate-forme).**

Ce débit est tout à fait absorbable par le fossé existant en bordure de la RD138 (capacité de débit déterminé au plus proche du site à près de 450 l/s).

Il conviendra de mettre en place un système de régulation du débit d'exhaure soit par pompage soit par un système gravitaire de type canal Venturi.

### 3.3.4 Qualité des rejets

La qualité des rejets devra se conformer à l'article 16 de l'AM du 6 juin 2018 qui régit l'ICPE et rappelée ci-dessous pour mémoire.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

# 4

## Conclusion

La société ASTRADEC Environnement exploite un centre de tri sur la commune de Beaumerie-Saint-Martin (62). Il s'agit d'une ICPE soumise à enregistrement et régie par l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018.

ACG ENVIRONNEMENT a été missionné afin réaliser l'analyse du contexte environnemental et réglementaire local afin de définir le mode de gestion des eaux du site et notamment le mode de rejet (eau type voirie et eau de toiture) en fonction du schéma hydrogéologique local et des contraintes réglementaires ou normatives associées.

Ainsi, il apparait que :

- Le sensibilité hydrologique et hydrogéologique au droit du site est considérée comme faible (plateau crayeux sans réseau hydrographique naturel et nappe de la craie très profonde et confinée) ;
- Le site contribue à seulement 0,6 % du sous-bassin versant hydrographique l'incluant ;
- La sensibilité est plus forte à l'aval en domaine de vallée (zone inondable et périmètre de protection de captage AEP).

Compte tenu de ce contexte, il est proposé :

- De dimensionner les ouvrages de rétention afin de pouvoir stocker l'équivalent de la pluie 20ale générée (10ale réglementairement) ;
- De pouvoir stocker séparativement 100 % des volumes générés par la pluie de référence sur l'emprise du site (non demandé réglementairement) pour prendre en compte les zones inondables en aval (Noe pour les eaux de toiture et Bassin actuel + noe complémentaire pour les eaux de la plate-forme béton) ;
- De restituer les volumes stockés en 48 H via 2 rejets distincts (eau toiture et eau plate-forme) pour un débit à l'exutoire cumulé de 3,6 l/s dans le fossé de la RD38 qui longe le site ;
- De se conformer aux exigences réglementaires en termes de flux (article 16 de l'AM du 6 juin 2018).

Ainsi, fort des aménagements proposés et sous réserve de les mettre en place, l'effet sur l'Environnement et plus particulièrement sur les eaux à l'aval du site est considéré comme négligeable ou en tout état de cause non quantifiable.

# 5 Annexes

Données AEP (ARS)





Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

10/01/2008

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE MONTREUIL SUR MER**  
**SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMERIE SAINT MARTIN**  
**lieu-dit « La Marcadée »**  
**BRGM n° 00168X0006**  
**ARRETE PREFECTORAL**  
**D'ABANDON DE PROCEDURE DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**  
**ET DE MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-2, R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 111-2 ;

VU le Code de l'Environnement, livre II et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de M. CAULIER, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 décembre 1986 et la note complémentaire de Madame LOUCHE, Coordinatrice des hydrogéologues agréés pour le Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2008 ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU  
DDASS 14 voie Bossuet - 62016 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

VU le porter à connaissance en date du 4 novembre 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.10.365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

#### **CONSIDERANT :**

- l'avis défavorable de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique,
  - que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de BEAUMERIE-ST-MARTIN lieu-dit « La Marcadée » ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,
  - la vulnérabilité importante de ce site de production d'eau destinée à l'alimentation humaine vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles et bactériologiques,
  - l'avis défavorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 août 1987,
  - les conclusions défavorables de la note de synthèse présentée par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, confirmées par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 octobre 2008,
  - considérant que la protection du captage de la commune de Montreuil sur Mer s'avère difficile au regard de l'impossibilité de mettre en place les périmètres de protection autour du captage d'eau potable afin de préserver durablement la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,
  - considérant, par ailleurs, qu'il importe de rechercher une autre ressource en eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation de la commune,
  - considérant que dans l'attente du remplacement de la ressource en eau, il convient de mettre en place des mesures conservatoires afin de maintenir en l'état les terrains situés à proximité du captage pour limiter tous risques de pollutions accidentelles et/ou bactériologiques par l'implantation de nouvelles constructions et de nouvelles activités potentiellement polluantes.
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1-**

La procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique suscitée au titre de la dérivation des eaux souterraines du captage d'eau publique de la commune de Montreuil sur Mer situé à Beaumerie Saint Martin lieu-dit « La Marcadée » et référencé au BRGM sous l'indice 168X0006 n'est pas envisageable.

## **ARTICLE 2 -**

Le Maire de la commune de MONTREUIL-SUR-MER mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche de nouvelles ressources en eau potable, ou une interconnexion avec une ressource en eau répondant aux exigences de qualité, de quantité et de protection définies par les textes en vigueur, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut d'avancement dans la recherche de solution, la collectivité sera mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique (article L1324-1 A et B et L 1324-3 et 4) et du Code de l'Environnement (article L 261-1).

Un point sur l'état d'avancement de la recherche sera adressé à la MISE tous les ans à la date anniversaire du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 -**

Dans l'attente du remplacement de la ressource et conformément au Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 et au Code de l'Environnement, notamment l'article L 214 et au Code de l'Urbanisme, article R 111-2, la commune de Montreuil sur Mer, et d'ici la mise en œuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable, se devra :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, le cas échéant de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures conservatoires affectant l'utilisation du sol ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage ;
- de maintenir en état les installations de production, de stockage et de distribution de l'eau ;

## **ARTICLE 4 -**

Les mesures de protection sont donc établies à titre conservatoire, dans l'attente de l'accès à une autre ressource protégée, conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Urbanisme, notamment article R 111-2. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Par principe de précaution, les périmètres de protection et prescriptions suivantes, s'appliqueront tant que le forage restera en service, à savoir :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

### **4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **4.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :**

à titre conservatoire sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),

- l'installation de dépôts d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ; le changement d'activités existantes devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassins d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le parage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chauxsées vers les périmètres de protection immédiate.

#### **4.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

#### **4.4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires au sein des périmètres de protection :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.
- Chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
- Anciens puits, puits de perte : un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
- Nouvelle ressource ou interconnexion avec une ressource protégée à mettre en œuvre dans le délai de 3 ans.
- Comblement du forage de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN lieu-dit « La Marcadée » : il ne pourra être entrepris que lorsque l'interconnexion avec une nouvelle ressource aura apporté toutes les garanties qualitatives et quantitatives au terme de 3 ans de fonctionnement normal.

**ARTICLE 5 -**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 -**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de Montreuil sur Mer.

**ARTICLE 7 -**

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

**ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune de Montreuil sur Mer pendant une durée minimale de deux mois.
- c) conservé par la mairie de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.
- d) Pris en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Montreuil sur Mer.

**ARTICLE 9 :**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des ciernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 10 -**

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11 -**

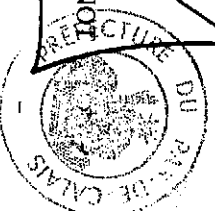
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de MONTREUIL-SUR-MER, M. le Maire de BEAUMERIE-ST-MARTIN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes de MONTREUIL-SUR-MER
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de BEAUMERIE-ST-MARTIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE

ARRAS, le - 5 DEC. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphanie BRUNOT



P.J. : 1 Plan de situation des périmètres de protection, établi à titre conservatoire.



## PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.



### BEAUMERIE SAINT MARTIN - 1

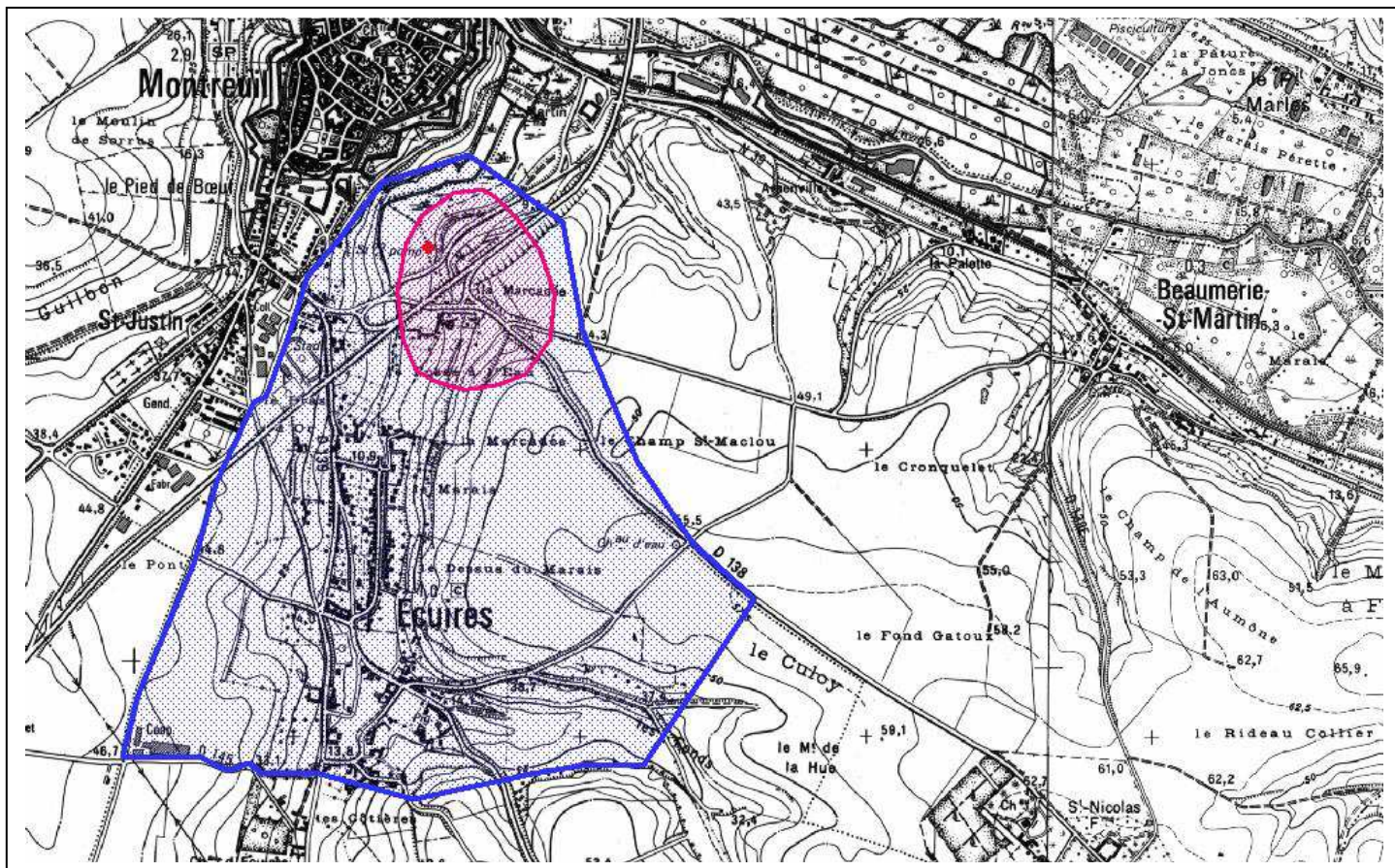
N° B.R.G.M. : 00168X0006

Arrêté de non protégeabilité en cours

:

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 05/05/04

-  Périumètre de protection rapprochée
-  Périumètre de protection éloignée





Département du PAS DE CALAIS

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

-----  
Déclaration d'Utilité Publique  
-----

VU la délibération en date du 13 Décembre 1978 par laquelle  
la commune de NEUVILLE SOUS MONTREUIL

- 1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés sur le territoire de NEUVILLE SOUS MONTREUIL ;
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène  
publique en date du 19/07/1976 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14  
Avril 1980 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire  
à laquelle il a été procédé du 7 Octobre au 5 Novembre 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 1980 dans la commune de NEUVILLE SOUS MONTREUIL ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des  
textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.  
701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 62.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C. 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 03/10/785 du 21 Janvier 1980 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de NEUVILLE SOUS MONTREUIL

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de NEUVILLE SOUS MONTREUIL.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder :

100 m3/heure

800 m3/jour

250 000 m3/an

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

.../...

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 - sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;

.../...

Ces opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de la commune pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture 13 Grand' Place 62022 ARRAS Cédex.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

101 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

102 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

.../...

- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

722 - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 - sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

732 - Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection

- 1) immédiate devra être clôturée ;
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux ;

.../...

103 - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec la commune.

En cas de besoin, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS

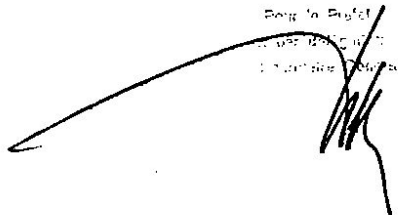
ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de L'Agriculture, M. le SOUS PREFET de  
MONTREUIL SUR MER, M. le Maire de NEUVILLE SOUS MONTREUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont ampliation sera adressée à :

- M. le SOUS PREFET de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de NEUVILLE SOUS MONTREUIL
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la chambre d'Agriculture

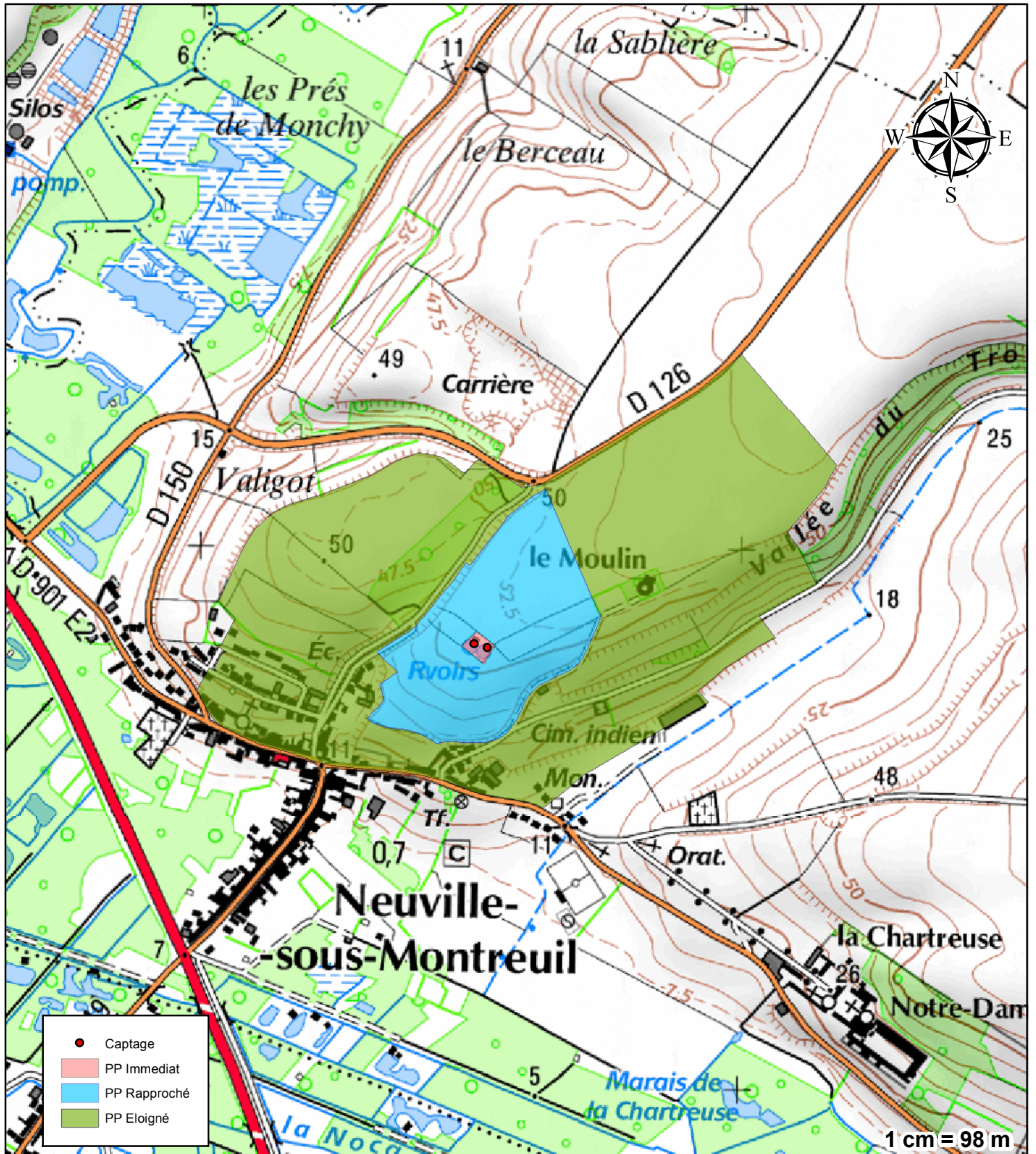
ARRAS, le 17 SEP 1981

Reçu le Préfet  
le 17 SEP 1981  
M. le Préfet



Maurice SARDINI

N° BRGM : 00168X0002F2 00168X0007F1





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

----

Le PREFET,  
Commissaire de la République  
Du Département du PAS DE CALAIS  
  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU  
DE CAMPIGNEULLES**

Mise en oeuvre des périmètres de  
protection autour du captage d'eau  
du point d'eau situé à LA CALOTTERIE  
Arrêté de déclaration d'utilité publique

VU la délibération en date du 25 Novembre 1981 pour laquelle le Syndicat  
Intercommunal du Plateau de CAMPIGNEULLES

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire  
de LA CALOTTERIE

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres  
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par  
la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en  
date du 7 Mai 1984

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1984

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles  
il a été procédé du 13 Février au 14 Mars 1985 conformément à l'arrêté préfectoral  
en date du 3 Janvier 1985 dans la commune de LA CALOTTERIE ainsi que dans la  
commune de SORRUS

VU l'arrêté préfectoral n° 85-10-182 du 27 Mars 1985

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales.

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes  
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire  
de la commune de LA CALOTTERIE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de LA CALOTTERIE

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ;  
100 m<sup>3</sup>/h ; 600 m<sup>3</sup>/j ; 120 000 m<sup>3</sup>/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, Le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat en date du 25 Novembre 1981 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### 74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

- 1) immédiate devra être clôturée
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Campigneulles.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

### Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

#### 10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

### ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.



ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de CAMPIGNEULLES
- MM. les Maires des communes de LA CALOTTERIE - SORRUS
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le

30 AOUT 1985

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Pierre LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Bridgand*

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

### PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DU TOUQUET

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CALOTERIE

### ARRETE PREFECTORAL

- \* Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage
- \* Autorisation sanitaire
- \* Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération en date du 28 mai 1996 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET:

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de LA CALOTERIE ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 06 mars 2000 ;

VU le Code l'Environnement et notamment son livre II ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-3 et L.1321-3-1 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles),

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000 prescrivant l'ouverture, dans la commune de LA CALOTERIE, du 15 janvier au 15 février 2001 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 29 mars 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La CALOTERIE en date du 23 janvier 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2001 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 12 février 2002 ;

VU le porté-à-connaissance à Monsieur le Maire de la ville du TOUQUET en date du 11 janvier 2002 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### **CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la ville du TOUQUET est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE****ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique pour la ville du TOUQUET la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable, situés à La CALOTERIE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La ville du TOUQUET par le biais de son concessionnaire : la Société des Eaux du TOUQUET, est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à La CALOTERIE au lieu-dit "le bois Gorguette", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau sur le site de La CALOTERIE ne pourra excéder :

**350 m<sup>3</sup>/h ; 7 700 m<sup>3</sup>/j de juin à septembre ; 2 100 m<sup>3</sup>/j de septembre à juin ; 1 500 000 m<sup>3</sup>/an**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville du TOUQUET devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La ville du TOUQUET devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes, notamment les communes de CUCQ, ETAPLES, et MERLIMONT ainsi que les collectivités publiques situées sur leur territoire.

**La garantie de partage de la ressource depuis les captages précités fera l'objet :**

- d'une part d'une délibération entre la ville du TOUQUET et chacune des communes concernées
- d'autre part d'une convention tripartite fixant les modalités entre la ville du TOUQUET, la Société des Eaux du TOUQUET et la commune concernée.

**Il en sera de même pour l'approvisionnement d'autres collectivités du secteur, à la recherche de nouvelle ressource dans la limite du potentiel du site.**

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

\* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de LA CALOTERIE par :

- leur Indice national :

16-8X- 0146	16-8X-144
-------------	-----------

- leur Coordonnées Lambert :

X1 = 555.330	X2 = 555.635
Y1 = 309.010	Y2 = 308.950
Z1 = + 10m NGF	Z2 = + 10m NGF

- leur parcelle cadastrale :

forage 1 au sein de la parcelle AL 16, à définir après acquisition et division cadastrale  
forage 2 au sein de la parcelle AK 35, à définir après acquisition et division cadastrale

Chaque ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 45 m.  
La nappe captée est celle de la craie du Sénonien et du Turonien Supérieur.

#### **ARTICLE 4 : Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 mai 1996, la commune de Le TOUQUET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de Le TOUQUET à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

##### **I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

##### **II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :**

Ce périmètre est décomposé en 2 zones compte tenu de la vulnérabilité différente de celles-ci vis à vis des pollutions de surfaces.

##### **Dans la Zone 1, plus vulnérable, sont interdits :**

- Les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres,
- Le remblaiement des carrières existantes ou des excavations,
- L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...),
- Les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
- L'implantation et l'extension de sites d'élevage ou d'activités industrielles,
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- La création de nouvelles voies de communication à forte densité de circulation,
- Le défrichage de parcelles boisées,
- La création d'étangs ou de mares,
- la création ou l'extension de cimetières,

**Dans la Zone 2, moins vulnérable, seront réglementées les activités suivantes :**

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale dans les secteurs voisins des périmètres de protection immédiate si des parcelles devaient être transformées en pâtures,
- L'installation d'abreuvoirs à proximité des périmètres de protection immédiate si des parcelles devaient être transformées en pâtures,
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- L'entretien des espaces boisés de manière à renouveler les arbres et à maintenir en plantation les mêmes surfaces que celles qui le sont actuellement (bon entretien des surfaces boisées),
- Si des excavations sont réalisées dans les couches protectrices d'argiles sableuses et d'argiles tertiaires, ces excavations devront être limitées de manière à ce que persistent au-dessus de la craie au moins 5 mètres de formations argileuses (perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s),
- Les forages à la craie; le débit journalier maximum total sera au plus de  $300\text{m}^3$  ; les ouvrages devront respecter scrupuleusement le cahier des charges produit par le BRGM et faire l'objet d'une bonne maintenance.

Dans cette zone 2 du périmètre de protection rapprochée, les autres types d'activités seront maintenus en l'état actuel.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants agricoles locaux, ceux de la Chambre d'Agriculture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau pourra être organisée.

### **III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

### **IV - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :**

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

- traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place.

- chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
- la route départementale 139, passant à 30 m au nord de FE1, fera l'objet de poses de glissières de sécurité et d'un bordurage pour le recueil des effluents en cas de déversement accidentel.
- Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
- Assainissement :
  - Les habitations reprises dans le périmètre de protection rapprochée (zone 1 et 2), feront l'objet d'une mise aux normes de leur dispositif d' assainissement individuel conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.
  - Recommandation pour que l'assainissement urbain de la commune de La CALOTERIE soit réalisé en tenant compte de la protection du nouveau champ captant. Afin de permettre sa réalisation, il est demandé aux structures pouvant favoriser financièrement cette opération d'y apporter leur concours.
- Maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole : programme Phytomieux, Fertimieux.....
- Un suivi agronomique, implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates) et de bandes enherbées.
- Mise aux normes des bâtiments d'élevage : L'exploitation agricole reprise dans le périmètre de protection rapprochée fera l'objet d'une expertise hydrogéologique visant à vérifier la conformité du DEXEL et notamment à définir les conditions de stockages de produits dangereux, de fuel, des produits sanitaires, des engrais liquides.vis-à-vis de la protection des eaux.
- Mise en place d'un réseau de surveillance : La mise en place d'un réseau piézométrique pour le suivi de la nappe (hautes et basses eaux), des ouvrages d'exploitation voisins dont celui du SIAEP de CAMPIGNEULLES, des différentes sources, marais et étangs du Périmètre de Protection Eloignée.
- anciens puits, puits de perte : Le forage provisoire FE1 bis sera comblé dès la mise en service des nouveaux forages.
- Mise en place d'un Comité de suivi, à la diligence du pétitionnaire : à la diligence du pétitionnaire afin :
  - d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites,
  - d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.
 Ce comité sera composé de représentants de la ville du TOUQUET, du maire de La CALOTERIE, du Syndicat Intercommunal du Plateau de Campigneulles, de propriétaire et exploitant du Périmètre de Protection Rapprochée assistés de la Chambre d'Agriculture, d'association agréée de protection de l'environnement, de la voirie départementale, de la SANEF et tout autre acteur en la matière dont l'Hydrogéologue Agréé et les administrations compétentes.  
 Le comité se réunira au moins une fois par an, un bilan général sera dressé au terme des 3 premières années. Durant cette période la ville du TOUQUET désignera un correspondant pour l'animation du comité et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la ville du TOUQUET.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de la ville du TOUQUET et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais pourra notifier alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au POS**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols sur la commune de La CALOTERIE.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairie de La CALOTERIE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de La CALOTERIE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



**ARTICLE 15 : Exécution**

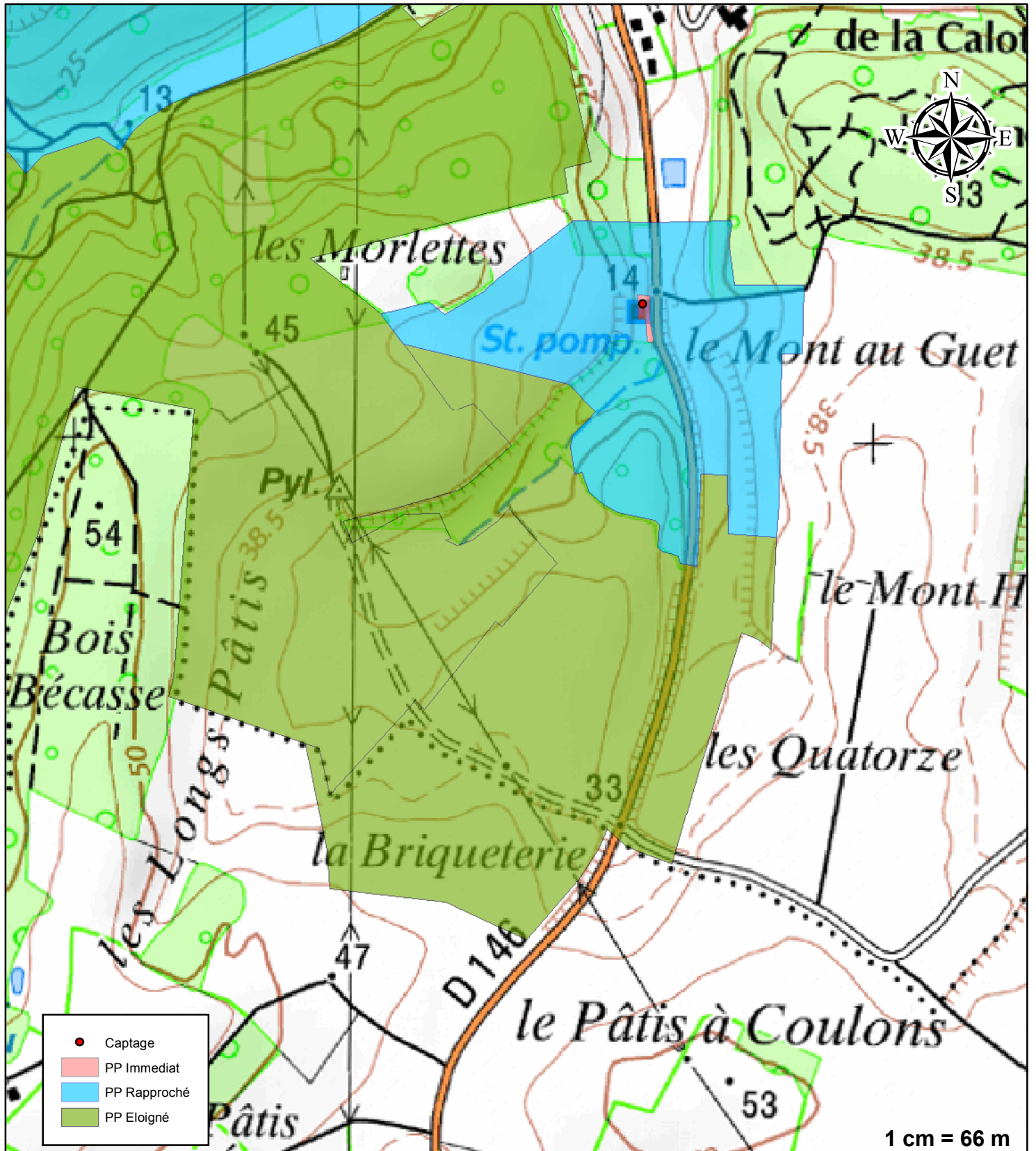
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et M le Maire de la commune de La CALOTERIE, Monsieur le Maire de la ville du TOUQUET. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montreuil sur Mer (1 ex)
- M. le Maire de La CALOTERIE (1 ex)
- M. le Maire de la ville du TOUQUET (1 ex)
- M. le Directeur de la Société des Eaux du TOUQUET (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- Monsieur le Président de la C.L.E du SAGE de la Canche (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

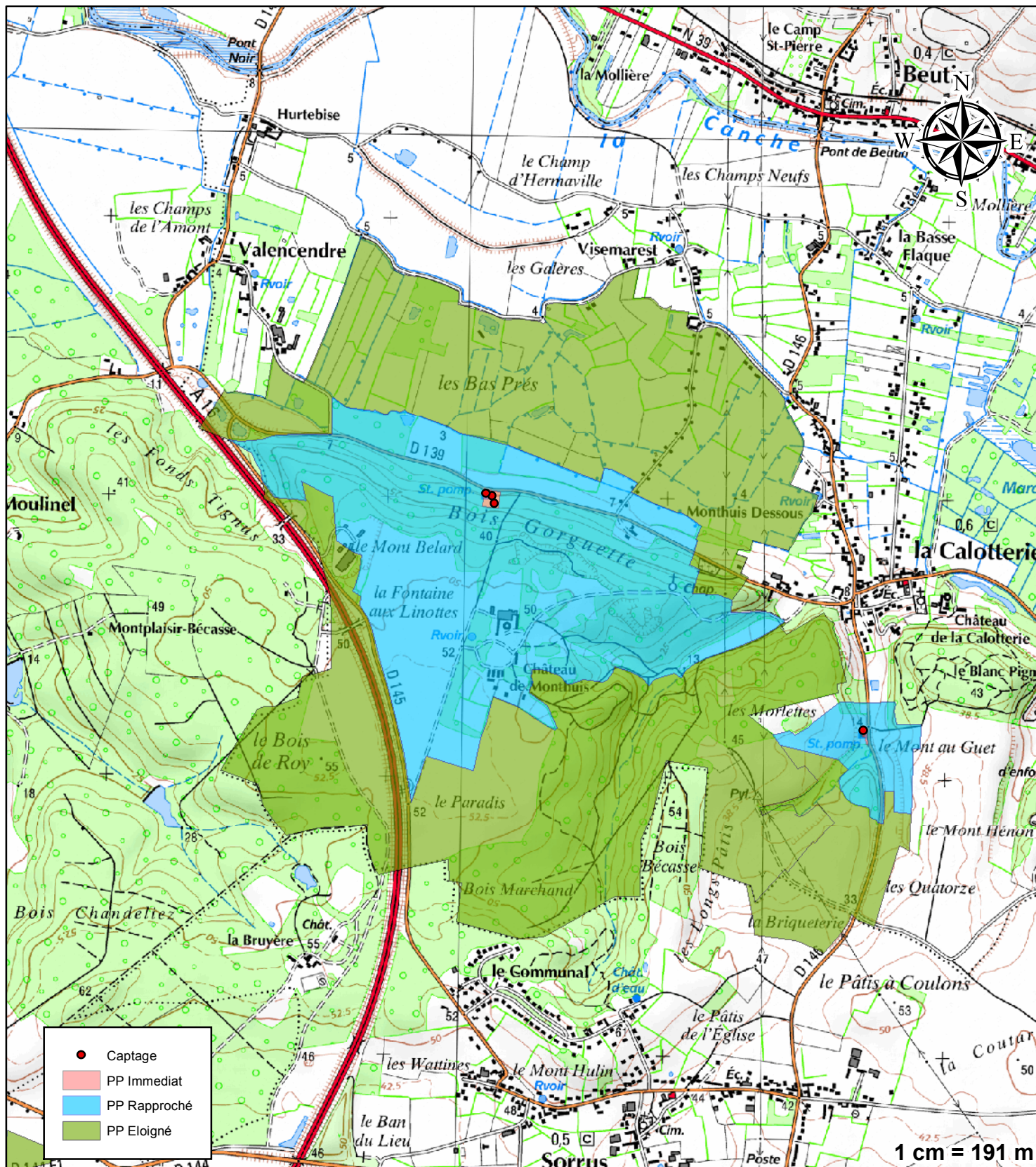
P.J. : Plan parcellaire

ARRAS, le 14 FEV. 2002  
Le Préfet,  
  
Cyrille SCHOTT.

N° BRGM : 00168X0116F1



N° BRGM : 00168X0144 00168X0146FE1 00168X0143FE1BIS



Adresse postale : 556 Avnue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
 Tel. 03.62.72.88.41 – Fax : 03.62.72.88.19  
 Site Internet : <http://ars.nordpasdecalsais.sante.fr>